

CONCOURS INTERNATIONAL
« GENIES EN HERBE OHADA » 2015
CAS FICTIF

1. Le BOYALAND est un pays de l'Afrique Centrale, qui accède à l'indépendance le 13 Octobre 1960. Le rêve de développement va gagner le peuple nouvellement indépendant avec un slogan : « on croît ou on croit ! ». L'agriculture, l'industrie minière et pétrolière, l'exploitation forestière et autres secteurs économiques seront mis à contribution pour assurer le développement. Ainsi, en 1980, BOYALAND sera considéré comme un pays émergent.
2. Cependant, cette forte croissance n'impacte nullement sur le niveau de vie des Boyalandais, dont environ 65% ne peuvent s'offrir plus d'un repas par jour. En réalité, les ressources du pays sont réparties entre les firmes occidentales qui exploitent et exportent les matières premières. Cette fuite des ressources est aggravée par une gabegie dans l'administration publique et un niveau de corruption alarmant.
3. En 1990, les disparités entre les supers riches, incarnés par la classe politique dirigeante, et les moins nantis, que représente la majorité de la population, exacerbent les querelles sociales.
4. Le décès du Président de BOYALAND en 1993 est le début du chaos social. Sa succession oppose ses héritiers politiques et le peuple proteste. C'est la crise armée ! De nombreuses familles sont obligées d'aller en exil et les investisseurs nationaux comme étranger désertent le pays.
5. INESCHA, N'GUET, THAKI et SETSO sont quatre amis d'enfance envoyés aux Etats unis pour y poursuivre leurs études, suite à l'exil de leurs parents, de haut dignitaires de l'ancien régime politique.
6. Après 10 années de trouble, la stabilité s'installe peu à peu à BOYALAND et la vie économique reprend lentement économique. Conscient de la nécessité d'un retour des investisseurs étrangers, les nouvelles autorités décident d'assainir le milieu des affaires et créant un cadre juridique sécurisant. L'Etat confie à deux de ses grands juristes, Lascap YAN et Nickya FOLENPA, la charge de réfléchir sur la problématique de ce retour.
7. Sur leurs recommandations, BOYALAND adhère, le 05 Janvier 2005, au traité de l'OHADA et une réorganisation du système juridictionnel est opérée. Il est créé des

Tribunaux de commerce. L'article 7 de la loi n°2005-102 du 13 Avril 2005 portant création, organisation et attribution des tribunaux de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ;*
- *Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants et de toutes les contestations commerciales comportant même un objet civil. »*

8. Ces différentes innovations ne tarderont pas à faire leurs effets avec un déferlement des investisseurs tant nationaux qu'étrangers aux portes de Free City. Au nombre de ceux-ci, Mesdemoiselles INESCHA et THAKI et Messieurs N'GUET, et SETSO qui, après leurs études aux Etats-Unis et y ont fait fortune.
9. Les quatre amis prennent la résolution de constituer une Société Anonyme destinée à s'engouffrer dans le marché de l'assurance de BOYALAND. Le 02 Juin 2007, la société *ECOSSURANCE SA* est créée avec un capital de 500 000 000 de SIKA¹. Le siège de la société est fixé à l'immeuble "Ouaga 2000" au cœur de Free City, et constitue l'apport en nature de monsieur N'GUET. Ce dernier détient 40 % des actions, monsieur SETSO 10%, mesdemoiselles INESCHA et THAKI respectivement 20% et 30%.
10. Les quatre amis conviennent également d'organiser leurs relations dans un document qu'ils nomment « Convention extrastatutaires d'actionnaires ». Cet écrit est signé le 28 Juin 2007 et comporte trois points essentiels :
 - L'article 6 : « *Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration après une période d'exercice minimale de 5 ans. Aucune révocation ne pourra intervenir avant l'expiration de cette période de 5 ans* » ;
 - L'article 9 : « *La transmission des actions à un tiers étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est interdite. Toutefois, celle-ci peut être autorisée en cas de juste motif. Dans ce cas, la transmission est soumise à l'agrément de l'unanimité des actionnaires* » ;
 - L'article 11 : « *Les parties conviennent que tout litige qui surviendrait entre les associés de ECOSSURANCE devra préalablement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A*

¹ Le Sika est la monnaie locale Boyalandaïse. 1\$ = 300 Sika.

défaut de règlement amiable dans un délai de 10 jours, le litige sera soumis à l'arbitrage du Responsable du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage » ;

11. La société *ECOSSURANCE* est immatriculée le 10 Juillet 2007 et THAKI est désignée Directeur Général, poste qu'elle occupe jusqu'au 03 Février 2013. Elle est, par la suite, remplacé par N'GUET.
12. En 5 ans d'existence, *ECOSSURANCE* s'impose comme le leader de l'assurance dans les sous-régions Centre et Ouest-africaine
13. Quelques mois après son arrivée à la Direction Générale, N'GUET est approché par la société *SUD AFRIC INSURANCE*, géant de l'assurance dans le Sud et l'Est de l'Afrique. Les directeurs généraux des deux sociétés voient dans une fusion une bonne occasion de dominer le marché Africain de l'assurance. Cependant, le projet de fusion échoue face à l'opposition des autres actionnaires de *ECOSSURANCE*.
14. N'GUET convainc alors THAKI de céder avec lui une partie de leurs actions à ce gros investisseur. La cession de titres intervient le 10 Novembre 2013 et la répartition des titres de *ECOSSURANCE* est désormais comme suit : SETSO détient 10% ; N'GUET 20% ; INESCHA 20% ; THAKI 10% et SOUTH AFRICA INSURANCE 40%.
15. Dès cet instant, une guerre va s'installer entre les associés de *ECOSSURANCE*, accentuée par des soupçons de gestion trouble et de commissions occultes. Ainsi, le 06 Avril 2014, SETSO va solliciter de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Free City une expertise de gestion. La Juridiction saisie, estimant que le demandeur remplissait la condition de représentativité, va faire droit à la demande.
16. Dans l'attente du rapport d'expertise, les dirigeants de *ECOSSURANCE* vont entreprendre une mise en harmonie des statuts de la société avec la révision de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales. Seront prises en compte dans les statuts mis à jour les différentes évolutions relativement à la convocation par voie électronique et au vote à distance.
17. Le 10 Juin 2014 le Président du Conseil d'Administration de *ECOSSURANCE* décide de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la date du 30 Juin 2014, chargée d'adopter les nouveaux statuts mis à jour.
18. Le 15 Juin 2014, l'expert, concluant sa mission, va mettre en lumière de nombreux détournements commis par le Directeur Général. Suite à de telles révélations, une réunion du Conseil d'administration est convoquée pour le lendemain, au cours de laquelle les deux seuls membres présents sur cinq décident de la révocation du

Directeur général avec effet immédiat. De même, une convocation « *complémentaire* » est envoyée aux associés le 22 Juin, ajoutant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 Juin un point relatif à l'exclusion de la société de N'GUET.

19. A l'Assemblée générale du 30 Juin 2014, les associés présents adoptent l'ensemble des résolutions à l'ordre du jour.
20. Deux jours après, N'GUET découvre avec stupéfaction dans la célèbre revue internationale « *BANQUE & ASSURANCE INTERNATIONALE* » un courrier de SETSO, administrateur de *ECOSSURANCE*, le traitant de voleur, immature et inapte à diriger une société. Ce courrier, adressé aux autres administrateurs, était destiné à les convaincre de révoquer ce dernier.
21. Excédé par ce qu'il considère comme un « *acharnement* » N'GUET décide de saisir le Tribunal de commerce de Free City au moyen de deux demandes distinctes.
22. La première vise l'annulation des résolutions du conseil d'administration qui l'a révoqué et de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2014. S'agissant du conseil, il soutient que le quorum n'était pas atteint et que l'expert avait été irrégulièrement désigné. S'agissant de l'assemblée générale il estime que sa convocation était irrégulière, celle-ci n'ayant pas respecté le délai de 15 jours et ayant été faite par courrier électronique Facebook.
23. La seconde demande concerne la condamnation de SETSO et *ECOSSURANCE* au paiement de 10 milliards de Sika en dommages et intérêts pour injures graves et atteinte à son honneur.
24. *ECOSSURANCE*, représentée par nouveau Directeur Général, SETSO, réplique aux deux demandes. Elle formule une demande reconventionnelle visant l'annulation de la cession de titres effectuée par N'GUET et THAKI au profit de *SUD AFRIC INSURANCE*. Pour elle, cette cession-ci est contraire à la convention extrastatutaire du 28 Juin 2007. Relativement à la seconde action, il plaide l'incompétence du Tribunal de commerce de Free City en ce que la demande n'entre pas dans son champ d'attribution. Enfin, il soulève l'incompétence du Tribunal de commerce au regard de la clause d'arbitrage contenue dans la convention extrastatutaire.
25. Le Tribunal de commerce de Free City, joignant les deux procédures, a vidé son délibéré le 10 octobre 2014. Il a, d'abord, fait droit à la demande en annulation de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, reprenant pour se prononcer ainsi l'ensemble des arguments évoqués par le demandeur. Ensuite, il a rejeté la

demande reconventionnelle tendant à l'annulation de la cession intervenue au motif que la convention extrastatutaire est nulle. Enfin, se déclarant compétent relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts en ce qu'il s'agirait d'une action individuelle prévue par les articles 161 et suivants de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, il a condamné solidairement SETSO et *ECOSSURANCE* au paiement de la somme de 10 milliards au profit de N'GUET.

26. SETSO et *ECOSSURANCE* interjette appel de cette décision. La Cour d'appel de Free City a, par arrêt n°189 du 02 Février 2015, confirmé la décision attaquée. Les appelants décident de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Les candidats devront préparer les mémoires et plaidoiries tant pour SETSO et *ECOSSURANCE* que pour N'GUET sur les points suivants :

- **La régularité du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire ;**
- **La régularité de la cession de titres intervenue ;**
- **La condamnation au paiement de dommages-intérêts.**